



DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le

ID : 029-242900645-20200206-DE_20_2020-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 6 février de l'An Deux Mille vingt à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 31/01/2020, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 18

Erwan LE FLOCH, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Florence CROM, Jean-Jacques GOURTAY, Jean KERIVEL, Marie-Pierre BARIOU, Christian GRIJOL, Henri CARADEC, Françoise DARCHEN, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN, Marie-Raphaëlle LANNOU, Dominique TILLIER.

Pouvoirs : Philippe PAUL, pouvoirs à Erwan LE FLOCH
François CADIC, pouvoirs à Henri CARADEC.

Excusés: Yves TYMEN, Catherine ORSINI

Secrétaire de séance : Gaby LE GUELLEC

Délibération N°DE 20-2020

Objet : Modification des statuts du SIOCA (syndicat intercommunautaire Ouest Cornouaille aménagement)

Rapporteur : Florence CROM

Compte tenu des difficultés que rencontre le SIOCA à assurer le quorum de ses comités syndicaux, il est proposé de modifier les statuts du SIOCA afin de pouvoir nommer des suppléants, en plus des élus titulaires sur la base suivante : 1 délégué par tranche de 5000 habitants, avec mise à jour de la population DGF.

Ainsi les articles 1 et 4 seraient modifiés comme suit (en gras ci-dessous) :

« **Article 1** : en application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, est créé un syndicat intercommunautaire composé :

- de la Communauté de Communes du Cap-Sizun Pointe du Raz ;
- de Douarnenez Communauté ;
- de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud ;
- de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden ;

Ce syndicat prend la dénomination de Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement (SIOCA).

Article 4 : Comité Syndical

Le syndicat est composé de délégués communautaires. Le nombre de délégués est calculé au prorata du nombre d'habitants de chaque communauté de communes : 1 délégué par tranche de 5 000 habitants et un nombre de suppléants correspondant à la moitié des titulaires arrondi au supérieur.

<i>Collectivité</i>	<i>Population DGF</i>	<i>Nombre de délégués</i>	<i>Nombre de suppléants</i>
<i>CCCSPR</i>	<i>19 913</i>	<i>3</i>	<i>2</i>
<i>DZ Communauté</i>	<i>20 726</i>	<i>4</i>	<i>2</i>
<i>CCPBS</i>	<i>47 471</i>	<i>9</i>	<i>5</i>
<i>CCHPB</i>	<i>20 481</i>	<i>4</i>	<i>2</i>
<i>TOTAL</i>	<i>86 364</i>	<i>20</i>	<i>11</i>

Les délégués et les suppléants sont désignés par le conseil de chaque communauté de communes. La durée du mandat de chaque délégué et suppléant est celle du mandat de représentation dont il est titulaire au sein du conseil communautaire qu'il représente.

Un délégué absent peut être représenté par un suppléant ou un autre délégué de sa communauté de communes. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires de leur EPCI. Il est admis un seul pouvoir par délégué ou suppléant présent.

Sauf dispositions contraires prévues par les statuts, les délibérations du comité sont prises à la majorité plus une voix des suffrages exprimés.

Le comité ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Toutefois, si le comité ne se réunit pas en nombre suffisant au jour fixé par la convocation, la réunion se tient de plein droit dans un délai maximum de quinze jours et les délibérations sont valables quel que soit le nombre de présents.

Le comité se réunit à l'initiative de son président au moins deux fois par an.

C'est au président qu'incombe de fixer l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

La convocation est adressée par le président aux délégués huit jours au moins avant la réunion du comité. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'une note explicative de synthèse.

Les décisions du syndicat intercommunautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communautés membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil communautaire de cette communauté. S'il n'a pas été rendu dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du projet à la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du syndicat intercommunautaire. »

Les autres dispositions des statuts restent inchangées.

Vu l'avis du bureau communautaire du 27 janvier 2020,

Il est proposé :

- **D'approuver la modification des statuts du SIOCA, en particulier les articles 1 et 4.**
- **De notifier cet avis au SIOCA.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 6 février 2020

**Le Président,
Erwan LE FLOCH**

